

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/I/93/N°2264 en date du
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de
protection du forage d'alimentation en
eau potable (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par le syndicat des eaux des DOUINS
sur le territoire de la commune de FRASNE
LE CHATEAU

'10 NOV. 1993

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le projet de création des périmètres de protection à entreprendre par le syndicat des eaux des DOUINS ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 juillet 1992 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

.../...

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 18 mai 1992 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/93/N°1455 en date du 21 juillet 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 novembre 1993 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

.../...

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable destiné à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de FRASNE LE CHATEAU pour le compte du syndicat des eaux des DOUINS.

ARTICLE 2 : - Le syndicat des eaux des DOUINS est autorisé à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 700 m³/jour avec un maximum de 35 m³/heure.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté ainsi qu'un périmètre de protection éloignée définit au plan parcellaire et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux des DOUINS, toute activité y est interdite. Il devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, y est interdit :

- le stockage de fumier ;
- l'épandage des lisiers, purins ;
- .../...

- les pratiques agricoles qui ne permettent pas une couverture végétale hivernale ;
- les constructions de toute nature ;
- les excavations, forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique ;
- les dépôts d'ordures ;
- les stockages et canalisations de produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines.

ARTICLE 6 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux des DOUINS, d'une part publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

.../...

ARTICLE 11 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Président du syndicat des eaux des DOUINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

FAIT A VESOUL, LE. 10 NOV. 1993

Jocelyne DURAFFOUR



LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bertrand FURNO

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

Pour la Sécrétairie Générale et par déléation
L'Attaché Chef de Bureau,



- Syndicat des Eaux des Douins -

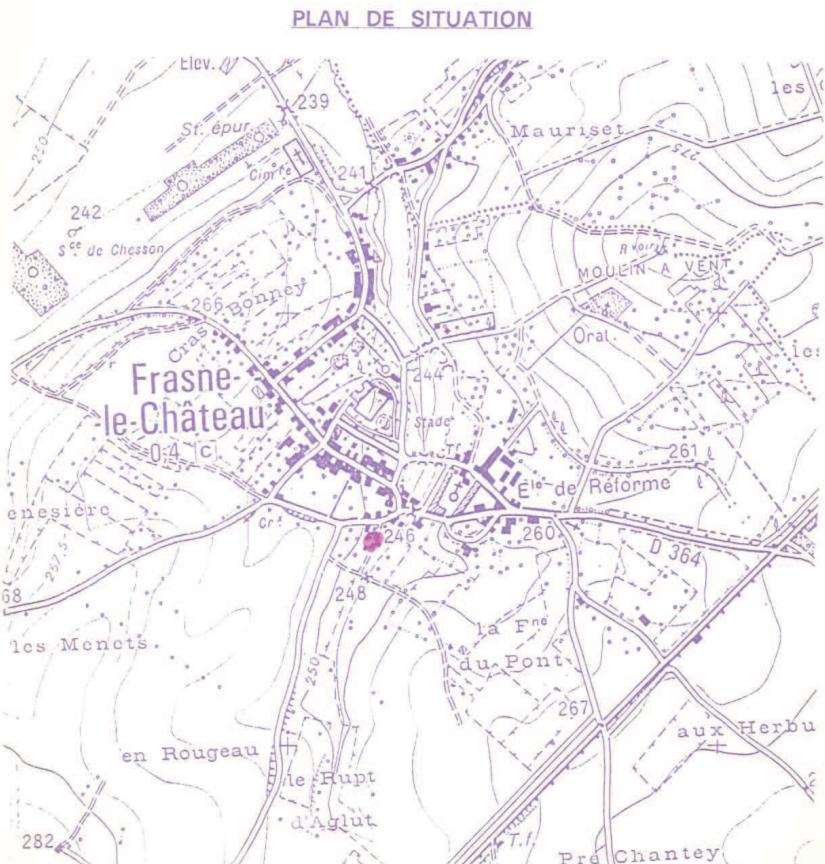
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

VESSOU, le 10 NOV. 1993

Le Préfet
Pour le Préfet
et par déléation,
le Secrétaire Général,

Bernard FURNO

PROTECTION DU FORAGE DE FRASNE - LE - CHATEAU



ECHELLE : 1/12500

PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION

Immédiat

Rapproché

12

13

14

35

Immédiat

Rapproché





PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2010 n° 638 du 15 MAI 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du *Forage de Frasne-le-Château*, de la *source des Douins*, de la *source Rupt Mignot* et de la *source de l'Echelotte*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le Syndicat des Eaux des Douins à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°437 du 13 février 1958 portant déclaration d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2264 du 10 novembre 1993 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par le syndicat des eaux des Douins sur le territoire de la commune de Frasne-le-Château ;

- VU l'arrêté préfectoral n°276 du 4 février 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection, de dérivation des eaux et d'alimentation en eau potable de la source *Saint-Vincent* sise sur le territoire de Bucey-lès-Gy pour le compte du syndicat des eaux de Bucey-lès-Gy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°55 du 1^{er} juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la délibération du 29 juillet 2000 par laquelle le syndicat des eaux des Douins a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre 2009 au 7 novembre 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2591 du 21 septembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 novembre 2009 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 15 avril 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2010 ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux des Douins la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des quatre ouvrages de prélèvement suivants :

Forage de Frasne :

- d'indice de classement national : 04722X0024/F
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 868,200
Y = 2 279,470
Z = 246 m
- implanté sur la parcelle N°1, section ZI, au lieudit *Le Village*, sur le territoire de Frasne-le-Château.

Source des Douins :

- d'indice de classement national : 04726X0010/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 869,500
Y = 2 273,960
Z = 355 m
- implantée sur la parcelle N°724, section D, au lieudit *En Veaumehu*, sur le territoire de Oiselay-et-Grachaux.

Source Rupt Mignot :

- d'indice de classement national : 04726X0009/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 869,980
Y = 2 274,450
Z = 364 m
- implantée sur la parcelle N°273, section D, au lieudit *Combe Mignot*, sur le territoire de Oiselay-et-Grachaux.

Source de l'Echelotte :

- d'indice de classement national : 04726X003415/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 869,150
Y = 2 274,824

Z = 370,5 m

- implantée sur la parcelle N°350, section D, au lieudit *Sur l'Echelotte*, sur le territoire de Oiselay-et-Grachaux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux des Douins est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des quatre ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des trois sources ne peut pas dépasser 192 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé sur l'ensemble des trois sources ne peut pas dépasser 70 000 m³/an,
- ✓ Le volume journalier total prélevé sur le forage ne peut pas dépasser 534 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé sur le forage ne peut pas dépasser 195 000 m³/an,

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux des Douins prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux des Douins en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

Le syndicat des eaux des Douins est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et l'eau délivrée par le syndicat des eaux de Bucey-lès-Gy.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux des Douins doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de :

- ✓ désinfection pour le mélange des trois sources,
- ✓ filtration sur membranes, élimination des pesticides et désinfection pour l'eau du forage.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Pour le mélange d'eau des trois sources, le syndicat met en place un dispositif de gestion de la turbidité permettant de distribuer en permanence une eau satisfaisant aux exigences réglementaires.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Frasne-le-Château, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux des Douins, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des quatre captages cités à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux des Douins et doivent le demeurer.

La surface des quatre PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

A) Périmètres de protection immédiate des sources

Chaque périmètre de protection immédiate des trois sources est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent.

L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Les arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm doivent y être abattus.

B) Périmètre de protection immédiate du forage

Le périmètre de protection immédiate du forage est clos par un grillage haut de 1,80 mètres de hauteur et muni d'un portail fermant à clé.

C) Travaux sur la source de l'Echelotte

L'ouvrage de captage est muni d'une porte étanche fermant à clé. Devant la porte, la terre est excavée sur une hauteur de 10 cm de façon à surélever le seuil et à empêcher l'entrée d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour chacune des trois sources citées à l'article 1 et deux périmètres de protection rapprochée (PPRA et PPRB) sont défini pour le forage cité à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A) Périmètres de protection rapprochée des sources

Activités interdites

- La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Douins ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- L'ouverture d'excavations ;

- Les stockages et dépôts de toute nature excepté du bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- Le rejet ou l'infiltration d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- L'épandage d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'épandage de phytosanitaires ;
- L'implantation de nouvelles installations classées agricoles ou industrielles ;
- Seule l'exploitation forestière des parcelles est autorisée à l'exclusion de toute autre activité ;
- La création de voirie ;
- Les coupes blanches et la mise à nu des sols ;
- Le brûlage ;
- Le retournement et la mise en culture des surfaces boisées et des surfaces en prairie permanente ;
- La création ou l'extension de toutes constructions même provisoires autres que celles destinées à l'exploitation du captage ;
- L'installation de tout dispositif d'abreuvement ou de nourriture pouvant générer le regroupement d'animaux.

Activités réglementées

Le président du syndicat des eaux des Douins et l'exploitant doivent être informés des travaux forestiers prévus pour l'année suivante.

B) Périmètres de protection rapprochée du forage

Interdictions communes aux PPRA et PPRB

- La création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Douins ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement à l'exception de ceux nécessités pour le raccordement de maisons existantes ;
- L'ouverture d'excavations ;
- Le passage de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine et sauf celles de transport des eaux usées mises en place dans le cadre du raccordement de maisons existantes ;
- Le rejet ou l'infiltration d'effluents non traités issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- L'implantation de nouvelles installations classées agricoles ou industrielles ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- La création et l'exploitation de plan d'eau ;
- La création de cimetières ;
- La création de voiries et l'implantation de bassins d'infiltration ;
- Le retournement et la mise en culture des surfaces boisées ;
- Le retournement et la mise en culture des prairies permanentes.

Interdictions particulières au PPRA

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail à moins de 10 mètres d'un écoulement d'eau superficiel (ruisseau, étang, fossé, ...) ;
- L'épandage de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents excepté du bois non traité et du foin ;
- L'épandage d'effluents agricoles à l'exception du fumier et du compost tel que défini ci-après :

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés,

- les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- La création de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage.

Interdiction particulière au PPRB

- L'épandage de tout effluent liquide et de sous-produit de station d'épuration ;
- La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants.

Réglementations communes aux PPRA et PPRB

Tout matériel de transport d'engrais devra circuler bâché.

Le syndicat des eaux des Douins devra élaborer un plan d'alerte afin d'anticiper la gestion d'un accident avec déversement de polluant sur la route départementale 474 et au niveau du silo.

Des panneaux seront installés le long de la RD 474 pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité de l'eau.

Réglementation particulière au PPRA

L'épandage du fumier s'effectue sur sol couvert et ne dépasse pas la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an.

12.3 - Périmètres de protection éloignée

Trois périmètres de protection éloignée (PPE) sont définis pour les quatre ouvrages cités à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté :

- ✓ un pour la source de l'Echelotte,
- ✓ un commun pour la source des Douins et la source Rupt Mignot,
- ✓ un pour le forage.

La réglementation qui s'applique dans les PPE est décrite ci-après.

A) Périmètres de protection éloignée des sources

Les activités interdites dans les PPR sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le président du syndicat des eaux des Douins et l'exploitant doivent être informés des travaux forestiers prévus pour l'année suivante.

La régénération naturelle doit être privilégiée et les coupes blanches doivent être suivies d'un reboisement dans les douze mois suivant la coupe.

B) Périmètres de protection éloignée du forage

Les activités interdites dans les PPR sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le syndicat des eaux des Douins réalise une étude des pratiques agricoles exercées dans le bassin d'alimentation du forage et met en œuvre un plan de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles en vue de réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux des Douins les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 7, 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat des eaux des Douins, le maire de Frasne-le-Château et le maire de Oiselay-et-Grachaux sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

Le syndicat des eaux des Douins ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies de Frasne-le-Château et Oiselay-et-Grachaux pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par les maires de Frasne-le-Château et de Oiselay-et-Grachaux qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : ABROGATIONS

Sont abrogés l'arrêté préfectoral n°437 du 13 février 1958 et l'arrêté préfectoral n°2264 du 10 novembre 1993 ci-dessus visés.

Article 24 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux des Douins et les maires de Frasne-le-Château et de Oiselay-et-Grachaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

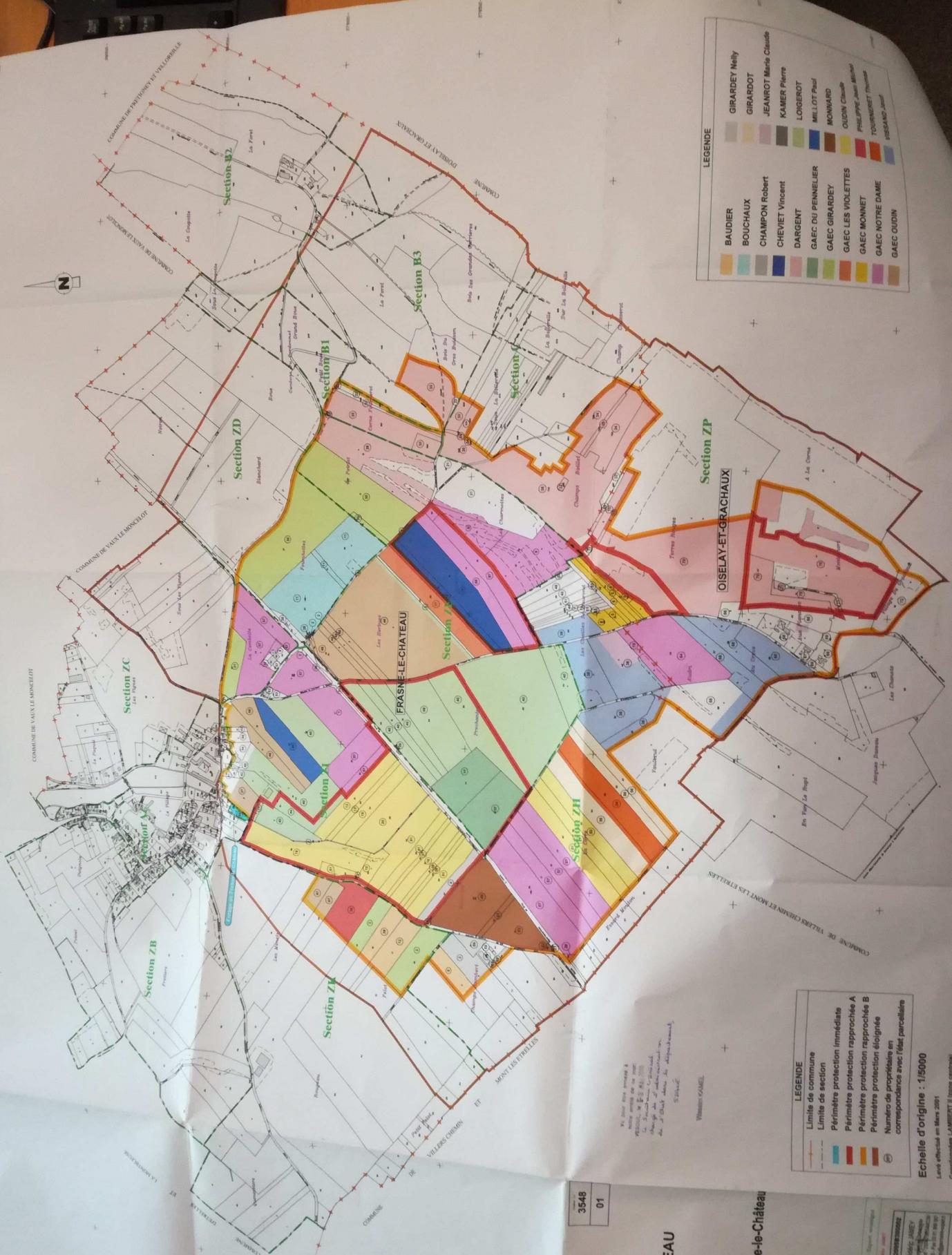
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le

– 3 MAI 2011

Véronique MATHIEU





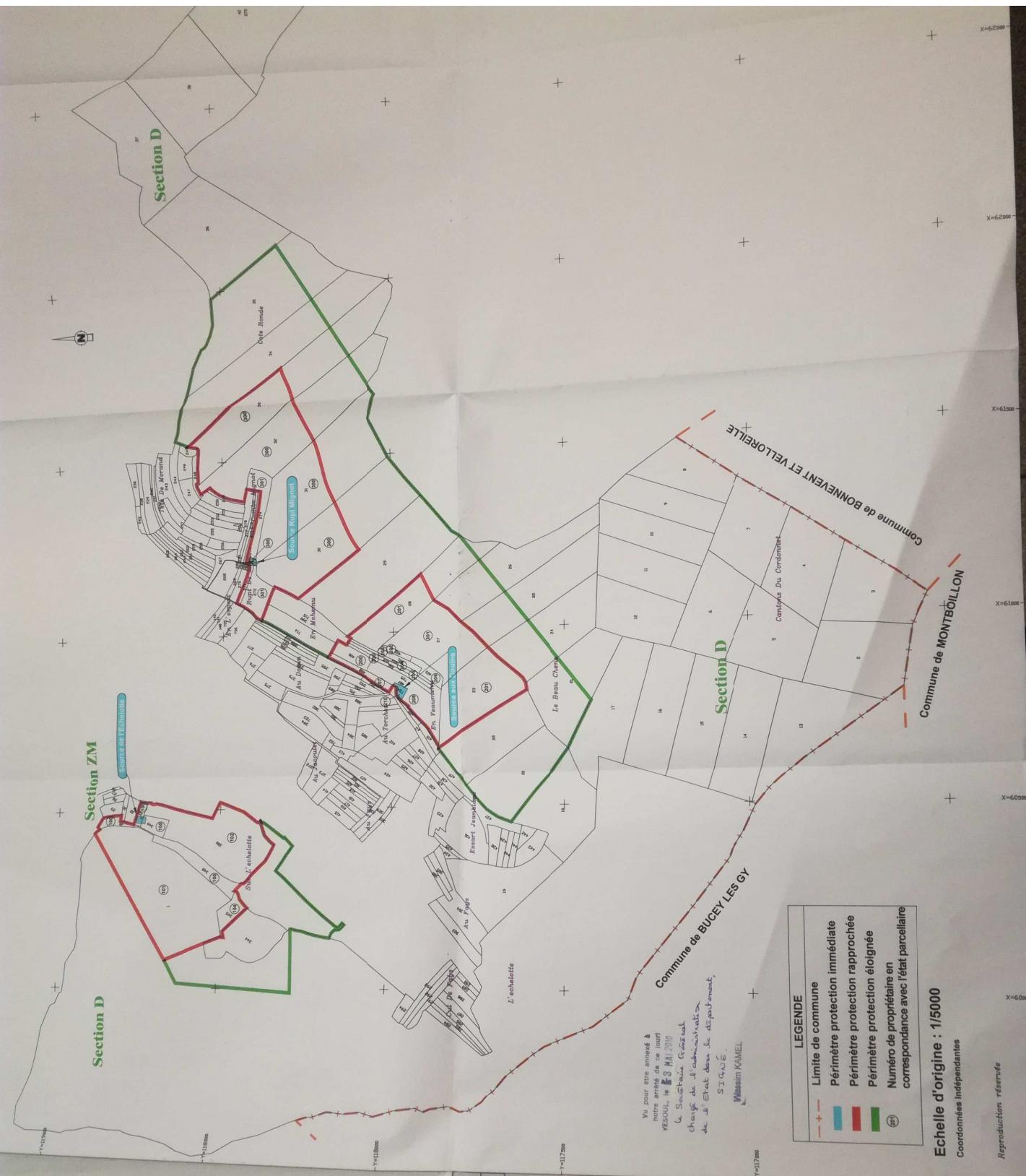
卷之三

SIAEP des Douins

Protection du Forage de Frasne-le-Château

PLAN PARCELLAIRE

Frédéric JAMEY - **Spécialiste Export et Distribution**
45, rue du Général - 20200 BEAUCOURT



OISE AY-ET-GRACHAUX

SIAEP des Doujins

Protection des sources de l'environnement
ANPABCEI | AIBE

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le **23 MAI 2010**
le Secrétaire Général
charge de l'administration
de l'Etat dans le d.
SIGNE.

LEGENDE	
Limité de commune	
Périmètre protection immédiate	
Périmètre protection rapprochée	
Périmètre protection éloignée	
Numerique de propriété en accès correspondance avec l'état parcellaire	

Echelle d'origine : 1/5000

卷之三

O.G.E. N° 2005B300002
EURL Frédéric JAMEY
Géomètre-expert et urbaniste
43, rue du Chêne - 77460 BEAUCOURT
Tél. 01 88 80 60 60 - Fax 01 88 88 587
e-mail : frédéric.jamey@geometre-expert.fr

Frédéric JAMEY
Géomètre Expert et Urbaniste
43, rue du Chanois - 25000 BESANCON
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Téléphone : 03 81 66 60 44 / 03 81 58 87 44
Courriel : f.jamey@wanadoo.fr